



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



**AGRO ÉCOLOGIE**  
AGGLOMÉRATION LYONNAISE



AGENCE DE L'EAU RHÔNE  
MEDITERRANEE ET CORSE



Direction départementale  
des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Réduction progressive de 50 % du nombre de doses homologuées de  
traitement hors herbicides (niveau 2) »**

« RA\_AL01\_GC08 »

**du territoire « Agglomération Lyonnaise »  
ZIP « Eau potable »**

Campagne 2017

## 1. OBJECTIFS DE LA MESURE

### - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides

Cette opération vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

### - La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO\_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. identification

des économies de produits phytosanitaires permises),

- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

## 2. MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 78,52 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	70,02 €/ha/an
Définition et mise en œuvre de la stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
<b>TOTAL</b>	<b>78,52 €/ha/an</b>

## 3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ À LA MESURE

---

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### 3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA\_AL01\_GC08 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un **bilan de la stratégie de protection des cultures** une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1<sup>ère</sup> année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre 3 jours de formation agréée au titre de la mesure « phyto » au cours des 2 premières années d'engagement<sup>1</sup>,
- engager un minimum de 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

---

<sup>1</sup> Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année d'engagement.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

La mesure RA\_AL01\_GC08 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

**Le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires de moins de 5 ans et les jachères intégrées dans la rotation sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est comprise entre 30 et 60% de la surface totale engagée dans cette mesure.**

## **4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS**

---

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

## **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

---

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA\_AL01\_GC08 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-*

*2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité  à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 6.5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels.</p> <p>Factures.</p>	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au 15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6.6)	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation agréée	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

<p>Respect de l'IFT hors herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées.</p> <p>Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.1</p>	<p>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires + Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit</p>	<p>Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires<sup>2</sup> (voir point 5) + Feuille de calcul de l'IFT hors herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires</p>	Réversible	Principale	A seuils <sup>3 4</sup>
<p>Respect de l'IFT hors herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles implantées en grandes cultures non engagées</p> <p>Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.1</p>			Réversible	Secondaire	A seuils
<p>Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et jachère (intégrées dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 60 %<sup>5</sup></p>	<p>Visuel et mesurage</p>	<p>Néant</p>	Réversible	Principale	Totale

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se

<sup>2</sup> **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

<sup>3</sup> **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

<sup>4</sup> Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

<sup>5</sup> Cette proportion devant par ailleurs être supérieure à 30 %

traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

## 6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

### 6.1 Valeurs des IFT hors herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure « RA AL01 GC08 »**, l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :
  - en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
  - à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
  - En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>hors herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT hors herbicides : 2,2	IFT année 2	70%	1,6
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	65%	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	60%	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5	50 % en moyenne ou 50 % sur l'année 5	1,1
		ou IFT année 5		

### 6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne

culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte. Par ailleurs, si les semences utilisées ont été traitées, alors on ajoute 1 à l'IFT parcelle.

### Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

*Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).*

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

**Produits de biocontrôle :** Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

### 6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la



non-tenu de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'ilot PAC ou l'identification de la parcelle traitée<sup>6</sup> ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

**Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.**

#### **6.4 Précisions sur les calculs d'IFT**

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

#### **6.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés**

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

**Le bilan réalisé en année 1** avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
  - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
  - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages<sup>7</sup> prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
  - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à

<sup>6</sup> Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

<sup>7</sup> Un usage est ici défini par le couple culture \* type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages

- **volet « substances à risque » :**

- identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
- formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

**Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5** seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

## **6.6 Liste des formations agréées**

Pour connaître les formations agréées au titre de cette opération, contactez l'opérateur.

## **6.7 Contacts**

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site <http://www.agri-lyonnaise.top> ou contacter l'opérateur au courriel suivant : [animation@agri-lyonnaise.top](mailto:animation@agri-lyonnaise.top)

Correspondant MAEC de la DDT :

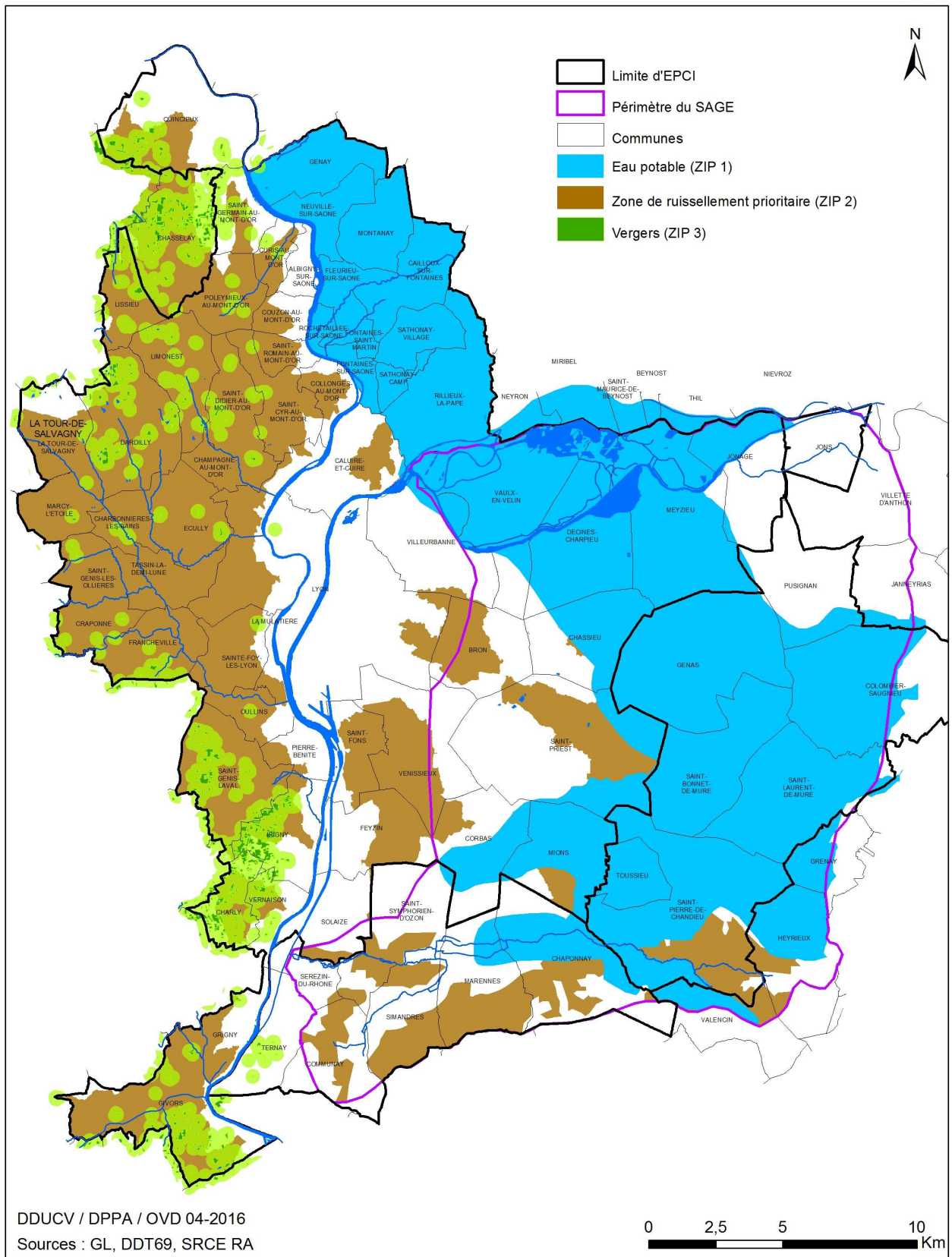
Raphaël BARBIER

téléphone : 04 78 62 53 43

e mail : [raphael.barbier@rhone.gouv.fr](mailto:raphael.barbier@rhone.gouv.fr)

Accueil du public du lundi au vendredi de « 9h à 12h et 14h à 16h »

# ANNEXE



Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau